



**Délibération n°30/CT/2024 du 27/03/2024 portant attribution d'un concours financier en faveur de l'association « Entre deux mondes »**

- VU** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004, modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007, modifiée, portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008, modifié, portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU** le budget principal ;
- VU** la demande de la présidente de l'association « Entre deux mondes », madame Nadia Rameha, non datée et enregistrée au secrétariat de la mairie de Tevaitoa le 28 février 2024 sous le numéro 821 ;

**Considérant** que par courrier non daté et enregistré au secrétariat de la mairie de Tevaitoa le 28 février 2024 sous le numéro 821, la présidente de l'association « Entre deux mondes », madame Nadia Rameha, a sollicité le concours de la commune de Tumaraa ;

**Considérant** que l'association « Entre deux mondes » a notamment pour objet d'améliorer la vie scolaire, médicale et sociale des enfants, adolescents et adultes en situation d'autisme TSA (troubles du spectre de l'autisme) ;

Où l'exposé du maire ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 27 mars 2024

ADOPTE

**Article 1 :** Le conseil municipal attribue un concours financier en faveur de l'association « Entre deux mondes ».

**Article 2 :** Le montant du concours financier mentionné à l'article 1 s'élève à cent mille francs (100 000 Fcfp).

**Article 3 :** La dépense est imputée au compte 6574 de la section de fonctionnement du budget principal.

**Article 4 :** Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la commune de Tumaraa. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

RF HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 29/03/2024 987-200015097-20240327-DEL_2024_30-DE

**Article 5 :** Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

**Le maire**

**M. Cyril TETUANUI**

Conformément à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le maire de la commune de Tumaraa certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération.

RF HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 29/03/2024 987-200015097-20240327-DEL_2024_30-DE